Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU DE COMMUNAUTE DU 13 AVRIL 2017

Date d'envoi de la convocation : 07 Avril 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
20 Avril 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS.

Absents-excusés :

M. Michel PICARD,
M. Jean CHEVASSUT.

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/290

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CHEQUES CADEAUX

M. CHAMPION, rapporteur, indique que le marché de fourniture de chèques cadeaux multi enseignes arrive à son terme. Il informe le Bureau qu'il parait opportun de constituer, à nouveau, un groupement de commandes autorisé par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, la Ville de BEAUNE et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de BEAUNE afin de relancer la procédure de marché public.

Le rapporteur demande, d'une part, au Bureau communautaire d'autoriser la création de ce groupement de commandes et, d'autre part, d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre dans des conditions annexées au présent rapport.

Il précise que la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud est désignée coordonnateur du groupement et assurera la gestion des procédures complètes de passation des marchés publics conformément à la réglementation afférente aux marchés publics.

Enfin, il ajoute que cette proposition de groupement de commandes fait l'objet d'un rapport devant le prochain Conseil Municipal et le prochain Conseil d'Administration du CCAS.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- approuve la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de BEAUNE et le CCAS de BEAUNE pour la fourniture de chèques cadeaux multi enseignes,
- approuve le contenu de la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- autorise le Président à signer cette convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
Le PRESIDENT et par délégation
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Jean-François PONS

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY * * *

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CHEQUES CADEAUX MULTI ENSEIGNES

ARTICLE 28 DE L'ORDONNANCE n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Entre

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Député-Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau Communautaire du

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sise Cité Administrative Lorraine, 1 Boulevard Foch, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive un groupement de commandes, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, en vue de la passation d'une procédure commune pour la fourniture de chèques cadeaux multi enseignes.

La mise en œuvre des prestations objet de la présente convention est désignée dans la présente convention comme le « marché public ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes visé à l'article 1er de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- La Commune de BEAUNE,
- La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte & Sud,

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement selon les modalités qui leur sont propres. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement ne peut s'effectuer qu'à la fin du marché en cours ou de la période en cours.

ARTICLE 5 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement selon les modalités qui lui sont propres. La participation aux marchés publics objet de la présente convention ne pourra cependant intervenir qu'après une nouvelle procédure de remise en concurrence.

Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 7 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions décrites ci-après.

7.1 Recueil des besoins et du financement

Le Coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation du marché public, objet de la

présente convention. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément à la réglementation des marchés publics.

Le coordonnateur recense les sources de financement du marché public, assiste si nécessaire les membres du groupement dans ce cadre, et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement du marché public, notamment le cas échéant pour l'obtention de subventions ou autres sources de financement extérieures aux membres des groupements.

7.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants

Le Coordonnateur est chargé, conformément à la réglementation des marchés publics, de procéder, dans le respect des dispositions légales et règlementaires applicables, et en particulier des dispositions de la réglementation des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1er de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- que le Coordonnateur définisse le type de procédure devant être appliqué au marché public, et détermine son allotissement,

- que le Coordonnateur définisse, dans le respect de la réglementation des marchés publics, les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation du marché public,

- qu'il procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de marchés jusqu'au choix des attributaires du marché public, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs du marché public, l'information des candidats évincés, etc.

Le Coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

7.3 Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L.1414-3.II, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés correspondants sera, le cas échéant, celle du coordonnateur.

S'agissant des marchés à procédure adaptée, le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur attribuera, après avis des membres du groupement, le marché public dans les conditions et règles établies par sa collectivité.

7.4 Signature et notification des marchés publics

Le coordonnateur signe et notifie le marché pour les membres du groupement. Il transmet, le cas échéant, le marché aux autorités de contrôle.

7.5 Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé notamment de conclure les avenants au nom du groupement en vue du respect de la réglementation afférente à la passation des avenants.

Le cas échéant, la Commission d'appel d'Offres du coordonnateur sera saisie dans le respect de la réglementation des marchés publics.

Le coordonnateur sera également chargé, en cas de marchés reconductibles, de la reconduction du marché public au nom des membres du groupement.

Si un membre du groupement souhaite ne pas reconduire le marché, il en informera le coordonnateur 3 mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 8 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres désignés à l'article 2 de la présente convention sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au Coordonnateur, permettant ainsi l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion du marché public dans les délais qu'il définit. Le Coordonnateur peut solliciter les membres pour toute précision utile dans ce cadre.

Hormis le cas décrit à l'article 7-5 de la présente convention, chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution technique et financière du marché public pour la part qui le concerne.

Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires à la commande de la prestation, au paiement des contractants, à l'établissement des décomptes, à la mise en œuvre de garanties post-contractuelles.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu à une rémunération.

Le coordonnateur prendra à sa charge les coûts inhérents à la procédure de passation des marchés (frais de personnel, frais administratif, frais de publicité, frais postaux hors frais de recours éventuels).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

ARTICLE 11 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés publics. (Estimation des besoins moyens annuels et initiaux prévus au marché public objet du contentieux). Il effectue ensuite un appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour le Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

M. Jean-Pierre REBOURGEON

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Député-Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale (CCAS)
La Vice-Présidente

Mme Annie ROUSSEAU

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau Communautaire du 13 Avril 2017 : Groupement commandes pour la fourniture de chèques cadeaux

Date de transmission de l'acte :	20/04/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	20/04/2017
Numéro de l'acte :	BU-17-290 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	021-200006682-20170413-BU-17-290-DE
Date de décision :	13/04/2017
Acte transmis par :	Christine BOULIGAUD
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	1. Commande Publique 1.4. Autres types de contrats